

O V O C C O M

O V E R L E G P L A T F O R M V O E D E R M I D D E L E N K O L O M
P L A T E - F O R M E D E C O N C E R T A T I O N D E L A F I L I E R E A L I M E N T A T I O N A N I M A L E

O V O C O M

Règlement GMP

OVC-04

Conditions pour la désignation des
organismes d'inspection pour la
vérification des bateaux de transport
fluvial

OVOCOM asbl
31, Rue de l'Hôpital
1000 Bruxelles
Tel: 02/514.01.86
Fax: 02/514.05.29
www.ovocom.be

Révisions

N°	Titre	Révision	Date
OVC-04	Conditions pour la désignation des organismes d'inspection pour la vérification des bateaux de transport fluvial	Révision 1.0	14/11/06
Annexe 1 au document OVC-04	Modèle de contrat entre OVOCOM ASBL et un organisme d'inspection	Révision 1.0	14/11/06
Annexe 2 au document OVC-04	Qualifications des inspecteurs	Révision 1.0	14/11/06
Annexe 3 au document OVC-04	Directives pour la vérification et l'approbation du respect du Code d'hygiène pour les bateaux de transport fluvial	Révision 1.0	14/11/06
Annexe 4 au document OVC-04	Check-list	Révision 1.0	14/11/06
Annexe 5 au document OVC-04	Modèle d'attestation d'approbation d'un bateau de transport fluvial	Révision 1.0	14/11/06

OVC-04 : Conditions pour la désignation des organismes d'inspection pour la vérification des bateaux de transport fluvial

Article 1

Cette procédure est appliquée par OVOCOM ASBL pour désigner un organisme d'inspection qui est habilité à vérifier les bateaux de transport fluvial quant au respect du Code d'hygiène (GMP – Annexe technique XVIII).

Article 2

La désignation d'un organisme d'inspection ressort exclusivement de la compétence du Conseil d'Administration d'OVOCOM ASBL.

Article 3

Le Conseil d'Administration peut désigner les organismes d'inspection si les conditions suivantes sont au moins remplies :

- L'organisme d'inspection dispose d'une accréditation valable, auprès du Système belge d'Accréditation (BELAC) ou auprès d'un organisme d'inspection établi à l'étranger, adhérant au *Multilateral Agreement* (MLA) de la "European Cooperation for Accreditation" (EA) ou l'organisme d'inspection obtient cette accréditation dans les douze mois suivant la signature du modèle de contrat (cf. annexe 1) par les deux parties.
- L'accréditation est conforme à la norme EN 17020 et se rapporte à un domaine d'application pertinent (inspection des compartiments de charge de bateaux, contrôle de chargement et de déchargement de bateaux). Dans l'attente de l'obtention d'une accréditation pertinente, OVOCOM ASBL est habilité à exercer les contrôles nécessaires sur les organismes d'inspection.
- L'organisme d'inspection applique un plan de contrôle (voir annexe 3), qui est accepté par OVOCOM ASBL.

Article 4

L'organisme d'inspection doit conclure un contrat avec OVOCOM ASBL (voir annexe 1).

Article 5

L'organisme d'inspection établit une attestation pour chaque bateau de transport fluvial approuvé et en envoie une copie à OVOCOM ASBL (voir annexe 5).

L'organisme d'inspection communique sans tarder à OVOCOM ASBL, dans le mois et par écrit, les bateaux de transport fluvial pour lesquels l'approbation est retirée, suspendue ou pour lesquels aucune prolongation n'est accordée.

Si le bateau de transport fluvial change d'entreprise de transport fluvial, l'approbation est retirée.

Article 6: Qualifications de l'inspecteur

Les inspecteurs, auxquels il est fait appel, doivent satisfaire, de manière vérifiable, aux exigences posées par OVOCOM ASBL (voir annexe 2).

Article 7: Contribution des entreprises de transport fluvial

Chaque entreprise de transport fluvial doit, à OVOCOM ASBL, une contribution annuelle de € 25,00 (TVA excl.) par bateau¹ de transport fluvial approuvé. Cette redevance-OVOCOM est payée à

¹ Bateau : bâtiment dans lequel au moins un espace de chargement est destiné au transport de produits destinés à l'alimentation des animaux (p.ex. tankers, barges, ...)

l'organisme d'inspection. Ce n'est qu'après versement de la redevance, par l'entreprise de transport fluvial à l'organisme d'inspection, qu'une approbation peut être délivrée. Les organismes d'inspection sont dans l'obligation de percevoir la contribution auprès des participants et de la transférer à OVOCOM ASBL. A cet effet, OVOCOM ASBL fait parvenir, dans le mois qui suit la fin de chaque trimestre, une facture aux organismes d'inspection.

Article 8: Utilisation de la marque

Toute entreprise de transport fluvial est autorisée, pour les bateaux de transport fluvial approuvés, à utiliser la marque, conformément au document « OV 04 – Utilisation de la marque ».

Article 9: Directive concernant la durée d'audit à consacrer

L'organisme d'inspection effectue, tous les deux ans, auprès de l'entreprise de transport fluvial, au moins une vérification annoncée quant au respect du Code d'hygiène sur le bateau de transport fluvial.

L'organisme d'inspection dispose d'une procédure pour déterminer la durée d'audit à consacrer dans le cadre de la vérification du Code d'hygiène. La variation de la durée d'audit est possible et dépend, entre autres, du type d'activités, du statut de développement du système de qualité, etc. Le système d'organisation dans son ensemble et les activités doivent entrer en considération pour une évaluation rationnelle de la durée d'audit à consacrer. La durée d'audit prévue doit être suffisamment argumentée, par écrit, par l'organisme d'inspection et soumise préalablement à l'approbation d'OVOCOM ASBL.

Article 10

L'organisme d'inspection communique, dans le mois qui suit la fin de chaque trimestre, à OVOCOM ASBL, le nombre, par entreprise de transport fluvial, de bateaux de transport fluvial vérifiés et approuvés. Ce rapport contient, par entreprise de transport fluvial, les renseignements suivants :

- identification du bateau de transport fluvial (nom du bateau de transport fluvial + Numéro d'inscription au registre de jaugeage ou Numéro européen IVR) ;
- nom du capitaine ;
- date de vérification;
- la liste des non-conformités A réellement établies pour la période de référence.

Article 11

OVOCOM ASBL s'attribue le droit de vérifier, de manière aléatoire, si l'organisme d'inspection respecte les obligations contractuelles. L'organisme d'inspection collabore à ce niveau et autorise la consultation des documents nécessaires.

L'organisme d'inspection met immédiatement OVOCOM ASBL au courant du fait que l'instance délivrant les accréditations (en Belgique : BELAC) lui a retiré son accréditation.

Article 12

Pour les litiges entre les parties, il est renvoyé au document OV 05. Les procédures mentionnées dans le document OV 05 doivent d'abord avoir toutes été épuisées avant de pouvoir porter le litige devant les cours et tribunaux. Seul le droit belge est applicable à la présente convention, et seuls les cours et tribunaux de Bruxelles sont compétents.

Annexe 1 au document OVC-04
MODELE DE CONTRAT ENTRE OVOCOM ASBL ET UN ORGANISME D'INSPECTION

OVOCOM ASBL, établie rue de l'Hôpital, 31, à 1000 BRUXELLES, représentée par

.....

d'une part,

et, établi à

dénoté ci-après l'organisme d'inspection, représenté par

.....

d'autre part,

Considérant que:

- OVOCOM ASBL est disposé, aux conditions ci-après, à conférer le droit à l'organisme d'inspection de vérifier et d'approuver les bateaux de transport fluvial pour ce qui est du respect du Code d'hygiène (GMP – Annexe technique XVIII).
- Les entreprises de transport fluvial qui respectent, de manière vérifiable, le Code d'hygiène, peuvent transporter, par voie fluviale, pour des entreprises certifiées GMP Aliments pour Animaux, des produits destinés à l'alimentation des animaux.
- L'organisme d'inspection reconnaît le Comité Consultatif de OVOCOM ASBL,

déclarent avoir convenu ce qui suit :

Article 1: Règlements

Le document OVC-04 et ses annexes doivent être strictement suivis et font partie de la relation contractuelle entre les parties. En cas de contradiction entre le présent contrat et tout autre document, c'est toujours le contrat qui prime.

Article 2: Champ d'application

OVOCOM ASBL accorde à l'organisme d'inspection le droit non exclusif, aux conditions spécifiées dans le présent contrat, de vérifier et approuver les bateaux de transport fluvial quant au respect du Code d'hygiène.

OVOCOM ASBL est dans l'obligation d'envoyer, à temps, les éventuels documents révisés à l'organisme d'inspection.

Article 3: Qualification de l'inspecteur

Les inspecteurs auxquels il sera fait appel doivent satisfaire, de manière démontrable, aux exigences posées par OVOCOM ASBL (voir annexe 2).

Article 4: Contribution des entreprises de transport fluvial

Chaque entreprise de transport fluvial doit, à OVOCOM ASBL, une contribution annuelle de € 25,00 (TVA excl.) par bateau de transport fluvial. Cette redevance OVOCOM est payée à l'organisme d'inspection.

Ce n'est qu'après versement de la redevance, par l'entreprise de transport fluvial à l'organisme d'inspection, qu'une approbation peut être délivrée.

Les organismes d'inspection sont dans l'obligation de percevoir la contribution auprès des participants et de la transférer à OVOCOM ASBL dans le mois qui suit la fin de chaque trimestre. Les paiements se font par tranche de 2 ans, c'est-à-dire un paiement de € 50,00 (TVA excl.) par bateau de transport fluvial approuvé, valable pour 2 ans.

Article 5: Directive concernant la durée d'audit à consacrer

L'organisme d'inspection effectue, une fois tous les deux ans, auprès de l'entreprise de transport fluvial, au moins une vérification annoncée quant au respect du Code d'hygiène sur le bateau de transport fluvial.

L'organisme d'inspection dispose d'une procédure pour déterminer la durée d'audit à consacrer dans le cadre de la vérification du Code d'hygiène. La variation de la durée d'audit est possible et dépend, entre autres, du type d'activités, du statut de développement du système de qualité, etc. Le système d'organisation dans son ensemble et les activités doivent entrer en considération pour une évaluation rationnelle de la durée d'audit à consacrer. La durée d'audit prévue doit être suffisamment argumentée, par écrit, par l'organisme d'inspection et soumise à l'approbation de OVOCOM ASBL.

Article 6

L'organisme d'inspection communique, dans le mois qui suit la fin de chaque trimestre, à OVOCOM ASBL, le nombre, par entreprise de transport fluvial, de bateaux de transport fluvial vérifiés et approuvés. Ce rapport contient, par entreprise de transport fluvial, les renseignements suivants :

- identification du bateau de transport fluvial (nom du bateau de transport fluvial + Numéro d'inscription au registre de jaugeage ou Numéro européen IVR) ;
- nom du capitaine ;
- date de vérification ;
- la liste des non-conformités A réellement établies pour la période de référence.

Article 7

OVOCOM ASBL s'attribue le droit de vérifier, de manière aléatoire, si l'organisme d'inspection respecte les obligations contractuelles. L'organisme d'inspection collabore à ce niveau et autorise la consultation des documents nécessaires.

L'organisme d'inspection met immédiatement OVOCOM ASBL au courant du fait que son accréditation lui a été retirée.

Article 8: Méthode de travail

L'organisme d'inspection applique une check-list (voir annexe 3), qui est acceptée par OVOCOM ASBL. En cas d'imprécision ou de doute concernant le respect du Code d'hygiène, l'organisme d'inspection doit, dans tous les cas, consulter OVOCOM ASBL.

Article 9: Résiliation

Ce contrat entre en vigueur à la date de sa signature par le dernier signataire et peut être résilié, par écrit et de manière motivée, par chacune des parties, moyennant un préavis de trois mois. Il expire, de plein droit et sans préavis, à la date où l'accréditation est échue, retirée ou non obtenue.

Article 10

Pour les litiges entre les parties, il est renvoyé au document OV-05. Le terme "certificat" dans le document OV-05 doit être lu comme "approbation quant au respect du Code d'hygiène". Les procédures mentionnées dans le document OV-05 doivent d'abord avoir toutes été épuisées avant de pouvoir porter le litige devant les cours et tribunaux. Seul le droit belge est applicable à la présente convention, et seuls les cours et tribunaux de Bruxelles sont compétents.

Etabli en deux exemplaires et signé,

Date: . . / . . / . .

Nom:

Nom:

OVOCOM ASBL

L'organisme d'inspection

Annexe 2 au document OVC-04 **QUALIFICATIONS DES INSPECTEURS**

Les inspecteurs doivent satisfaire, de manière vérifiable, aux exigences suivantes :

- Au minimum détenteur d'un diplôme de l'enseignement secondaire technique, de préférence dans les disciplines agriculture, biotechnique, alimentation, logistique, transport fluvial ou environnement ou équivalent par expérience (au moins 5 ans d'expérience dans un domaine de travail pertinent);
- Disposer de minimum 3 ans d'expérience professionnelle dans une fonction pertinente (agriculture, biotechnique, alimentation, logistique, transport fluvial ou environnement) ;
- Disposer des connaissances et aptitudes relatives aux méthodes et techniques spécifiquement en rapport avec le contrôle pratique et administratif ;
- Disposer de compétences en matière de transport hygiénique de produits destinés à l'alimentation des animaux. Connaissances de l'HACCP;
- Suivre le cours de formation pour inspecteurs, d'OVOCOM ASBL, relatif au Code d'hygiène et avoir réussi l'examen;
- Avoir réalisé minimum 10 inspections dans le secteur du transport fluvial, sous la supervision d'un inspecteur qualifié. Dans le cas où l'inspecteur est le premier inspecteur de l'organisme d'inspection qui vérifiera le Code d'hygiène, l'exigence d'avoir réalisé un minimum de 10 inspections n'est pas d'application ;
- L'inspecteur doit vérifier un minimum de 5 entreprises de transport fluvial sur l'année. Lorsque ceci n'est pas le cas, l'inspecteur perdra l'approbation que lui avait accordée OVOCOM ASBL ;
- Formation continue en la matière ;
- Indépendance : l'organisme d'inspection et l'inspecteur ne peuvent avoir réalisé, pendant une période de 2 ans précédant l'audit, ni des activités de consultance, ni des activités d'entraînement auprès de l'entreprise de transport fluvial qui fait l'objet de l'inspection ;
- Obligation au secret : l'inspecteur est tenu par une obligation au secret pour ce qui est de la diffusion des informations qu'il a obtenues lors de son inspection. L'inspecteur doit faire mention de son obligation au secret auprès de l'entreprise de transport fluvial.

Annexe 3 au document OVC-04
DIRECTIVES POUR LA VERIFICATION DU RESPECT DU CODE D'HYGIENE ET
L'APPROBATION DES BATEAUX DE TRANSPORT FLUVIAL

L'organisme d'inspection doit élaborer un plan de contrôle.

Ce plan de contrôle doit contenir au moins les éléments suivants :

1. Explications sur le but et le processus de contrôle et mention de l'obligation au secret;
2. Partie documentaire
 - Inspection des documents;
 - Vérification des actions prises par rapport aux non-conformités et recommandations non réglées ;
3. Vérification de l'application du Code d'hygiène à l'aide d'une check-list (annexe 4 au document OVC-04);
4. Rapport
 - Le rapport doit être signé par l'audité et l'inspecteur, qui reçoivent chacun un exemplaire;
5. Evaluation finale
 - Discussion au sujet des non-conformités et des mesures correctives ;
6. Traitement des non-conformités
 - Les non-conformités A sont des manquements qui sont de nature à réduire, de manière substantielle, la confiance dans le respect du Code d'hygiène et/ou qui signifient un danger direct pour la qualité de base du produit transporté.
 - Les non-conformités B sont des défaillances partielles qui ne menacent pas directement la qualité de base du produit transporté.
 - Lors de la constatation de non-conformités A et/ou B, l'organisme d'inspection en fait part, sans tarder, à l'entreprise de transport fluvial.
 - Les non-conformités A doivent être suivies immédiatement de mesures correctives. Les non-conformités B font l'objet d'un plan de résolution qui doit être transmis à l'organisme d'inspection dans le mois qui suit l'inspection.
 - Si nécessaire, l'organisme d'inspection peut réaliser une nouvelle évaluation quant à l'application de ces mesures correctives.
 - Lorsque l'entreprise de transport fluvial ne satisfait plus à une ou plusieurs conditions du Code d'hygiène, l'organisme d'inspection doit appliquer une sanction en rapport avec la gravité des faits. Les sanctions suivantes peuvent être infligées :
 - 1) Soit donner un avertissement assorti d'un délai permettant à l'entreprise de transport fluvial de remédier aux défaillances de façon vérifiable. Si l'entreprise de transport fluvial ne devait pas se mettre en règle dans le délai imposé, une autre sanction devrait être appliquée. Au cours d'une période de 24 mois et pour une non-conformité identique, l'avertissement ne peut servir qu'une seule fois de sanction.
 - 2) Soit suspendre l'approbation jusqu'à ce qu'il soit remédié de façon démontrable aux défaillances.
 - 3) Soit annuler l'approbation avec effet immédiat.

Annexe 4 au document OVC-04
CHECKLIST

Nom de l'entreprise de transport fluvial		Nom du contrôleur
Adresse postale		Organisme d'inspection
Adresse de référence		Date de vérification
N° de téléphone/ de portable		Lieu de vérification
Courriel		
Audité		Durée consacrée à vérification (en heures)
Par bâtiment (si plusieurs : liste à ajouter)		
• Nom du bâtiment		
• Identification du bâtiment (Numéro d'inscription au registre de jaugeage ou Numéro européen IVR)		
• Nombre de cales		
• Type d'écoutes		
• Type de plancher		
Conclusion:	Mesures correctives:	Date réalisation:
<input type="checkbox"/> suffisant		
<input type="checkbox"/> insuffisant		
	Signatures:	
	audité:	inspecteur:

Question	Plan de travail	Points d'attention possibles	Pas d'appl.	Suffisant	Insuffisant	Constatation
L'entreprise de transport fluvial est-elle enregistrée auprès de l'autorité compétente cf. Reg 183/2005 (pour la Belgique : l'AFSCA) ?						
La version la plus récente du Code d'hygiène se trouve-t-elle à bord ?	16					
Dans le cas de <i>agri-only</i> : le bateau transporte-t-il depuis plus de 6 mois exclusivement des aliments pour animaux ?	1a / b					
La déclaration <i>agri-only</i> se trouve-t-elle à bord et est-elle correctement remplie ?	1a / b					
L'historique des transports peut-il être retracé sur la période écoulée ?		Systématiquement mis à jour, exhaustivité des informations				
Des formulaires ICC sont-ils disponibles pour toutes les cargaisons transportées ?	2a / b	Si stockés ailleurs, doivent pouvoir être réclamés.				
Quelles sont les mesures prises lorsqu'il n'y a pas de contrôles des cales ?		plan de travail 12a ou autre document				
Les méthodes de travail à bord sont-elles hygiéniques?	3 / 4	accumulation de salissures visible, formation de moisissures, huile et/ou eau, nuisibles, etc.				
Travaille-t-on conformément à la procédure de nettoyage prescrite?	5a / b / c					
Les produits sensibles aux écarts de température sont-ils protégés contre les altérations ou autres processus	6,7,8,10 a/c	* bonne séparation * température produit * engagement du batelier				

Question	Plan de travail	Points d'attention possibles	Pas d'appl.	Suffisant	Insuffisant	Constatation
indésirables ?		* suivi instructions relatives à l'affrètement * fermeture avant départ				
Les écarts constatés sont-ils signalés au donneur d'ordre ?	13					
Les actions correctives sont-elles prises ?	13					
La lettre de contestation est-elle utilisée si nécessaire ?	12 a					
L'audit est-il au courant de la notification obligatoire	12.b					
Les plaintes sont-elles traitées au moyen d'un formulaire d'amélioration de la qualité ?	13					
Si d'application, la documentation complémentaire est-elle présente par lot d'aliments pour animaux transporté ?	14					
Les plans de travail sont-ils remplis correctement ?						
Les documents sont-ils conservés de manière claire ?	14					
La documentation pertinente, relative à la sécurité sanitaire des aliments destinés à l'animal, est-elle conservée pendant 2 ans minimum ?	14	* copie ICC * copie lettre de contestation * copie formulaire de plaintes				

Annexe 5 au document OVC-04
MODELE D'ATTESTATION D'APPROBATION D'UN BATEAU DE TRANSPORT FLUVIAL

[Naam inspectie-instelling], inspectie-instelling aangewezen door OVOCOM VZW, verklaart dat onderstaand binnenvaartschip werd goedgekeurd voor de hygiëncode (Technische Bijlage XVIII van de GMP-Regeling)

[Nom de l'organisme d'inspection], organisme d'inspection, désigné par OVOCOM ASBL, déclare que le bateau de transport fluvial ci-dessous a été approuvé pour le Code d'Hygiène (Annexe technique XVIII du Règlement GMP) :

Naam binnenvaartschip Nom du bateau de transport fluvial	
Identificatie binnenvaartschip (meetbriefnummer of Europanummer) Identification du bateau de transport fluvial ((Numéro d'inscription au registre de jaugeage ou Numéro européen IVR)	
Naam binnenvaartondernemer Nom de l'entreprise de transport fluvial	
Postadres Adresse de correspondance	
Referentieadres (woonplaats) Adresse de référence (domicile)	
Telefoonnummer / GSM nummer Numéro de téléphone / numéro GSM	
E-mail	
Datum verificatie Date de la vérification	

Attestnummer / N° d'attestation	Datum afgifte / Date de délivrance	Geldig tot / Valable jusqu'au
<i>[nummer inspectie-instelling] / HCH / [XXXXXXXXX] [numéro organisme d'inspection] / HCH / [XXXXXXXXX]</i>	<i>[dd-mm-jjjj] / [jj-mm-aaaa]</i>	<i>[dd-mm-jjjj] + 2 jaar] / [jj-mm-aaaa + 2 ans]</i>

Handtekening: *[Naam inspectie-instelling]*
Signature: *[Nom de l'organisme d'inspection]*